



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.237/WG.II/L.10
14 février 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Onzième session
New York, 6-17 février 1995
Point 8 a) ii)

QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT
LE MÉCANISME FINANCIER

ARRANGEMENTS ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET L'ENTITÉ OU
LES ENTITÉS CHARGÉES D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME
FINANCIER

Projet de recommandation présenté par les coprésidents
du Groupe de travail II

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les
changements climatiques,

Rappelant qu'il est chargé de préparer la première session de la Conférence
des parties en application de la résolution 47/195,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 11, qui prévoit qu'à sa
première session, la Conférence des parties fera le nécessaire pour donner effet
aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 11,

Recommande que la Conférence des parties adopte la décision ci-après :

Arrangements entre la Conférence des parties et l'entité
ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du
mécanisme financier

La Conférence des parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention-cadre des
Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques figurant dans le document A/AC.237/91/Add.1,

1. Prend note des éléments à inclure dans les arrangements entre la Conférence des parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, présentés dans la note du secrétariat intérimaire, qui a été publiée sous la cote A/AC.237/87;

2. Prie le secrétariat de la Convention, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, d'établir, pour que l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre les examine à sa première session, un projet d'arrangements qui serait adopté par la Conférence des parties à sa deuxième session.
